



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Cadolive**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Cadolive,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Cadolive,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cadolive en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et de chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Cadolive, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Cadolive, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cadolive,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Cadolive et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Cadolive,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Cadolive,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27** FEV. 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||

